



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***RECUEIL***

***N°180***

**Du 05 décembre 2023**



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 180

Du 05 décembre 2023

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/04285	01/12/2023	autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune du Perreux-sur-Marne les 6, 9, 10, 16, 17, 23 et 24 décembre 2023 + Annexe	5

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/03620	11/10/2023	portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS « Pompes Funèbres Tazkiya » sis 70 avenue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine (94)	8
2023/03621	11/10/2023	portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL «ASSISTANCE DÉMARCHE CONSEIL FUNÉRAIRES A D C FUNÉRAIRES» ayant pour enseigne « Pompes Funèbres de France » sis 36 avenue de Verdun à Ivry-sur-Seine (94)	10

DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/04284	01/12/2023	portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022/03787 du 14 octobre 2022 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles cadastrées AM1, AM3, AM4, AM25, AN2, AN3, AN4 et AN5, en vue de procéder à des études et sondages environnementaux sur le territoire de la commune de Noiseau	12

2023/4310	05/12/2023	portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement situés avenue du Général de Gaulle à Ormesson-sur-Marne	14
-----------	------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2023/04192	27/11/2023	Modifiant l'arrêté n° 2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié portant composition de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable + Annexe	16

**ACTES DIVERS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2023/sans numéro	30/10/2023	DÉCISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC	20

Créteil, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

**ARRETE n° 2023/04285**  
**autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune du**  
**Perreux-sur-Marne les 6, 9, 10, 16, 17, 23 et 24 décembre 2023**

La Préfète du Val-de-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.312-3, R.317-24, R.321-15, R.323-23 à R.323-25, R.433-5 et R.433-8 ;

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté n° 2023/03851 du 26 octobre 2023 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Vu** la demande reçue le 10 novembre 2023 et réputée complète le 28 novembre 2023 de Madame Jacqueline DEMANET, gérante de la SARL « Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) » sise 37 rue de Bonnières à La Villeneuve-en-Chevrie (78270) en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train routier touristique les 6, 9, 10, 16, 17, 23 et 24 décembre 2023 sur la commune du Perreux-sur-Marne ;

**Vu** la licence de transport numéro 2021/11/0002280 délivrée le 30 juin 2021 par le Ministre chargé des Transports pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2026 ;

**Vu** le procès-verbal de visite technique périodique en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 du petit train routier touristique initial immatriculé FP-084-PQ ;

**Vu** le procès-verbal de visite technique périodique en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 de la locomotive de secours immatriculée EK-779-XW ;

**Vu** l'arrêté municipal du 25 octobre 2023 autorisant l'évènement « Le Petit train de Noël » confié à la Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) consistant à faire circuler un petit train de trois wagons sur le territoire de la commune ;

**Sur** proposition du directeur des sécurités ;

.../...

## ARRETE

**Article 1 :** La Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) représentée par Madame Jacqueline DEMANET et dont le siège social est situé 37 rue de Bonnières à La Villeneuve-En-Chevrie (78270) est autorisée à l'occasion de l'évènement « Le Petit train de Noël » à mettre en circulation un petit train touristique sur la commune du Perreux-sur-Marne les 6, 9, 10, 16, 17, 23 et 24 décembre 2023 de 11 heures à 13 heures et de 14 heures à 19 heures.

**Article 2 :** Le petit train de catégorie II est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé FP-084-PQ et de trois remorques immatriculées EK-786-XW, EK-771-XW et EK-790-XW.

Une locomotive de secours est prévue. Le véhicule tracteur est immatriculé EK-779-XW.

**Article 3 :** Le petit train déambulera dans plusieurs rues de la commune du Perreux-sur-Marne selon l'itinéraire fixé par la mairie.

**Article 4 :** La longueur du petit train constitué ne pourra, en aucun cas, dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 30 km/h.

**Article 5 :** Le nombre de véhicules remorqués ne pourra, en aucun cas, excéder trois et le dispositif de freinage devra être conforme à l'un de ceux définis dans l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

**Article 6 :** Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

**Article 7 :** Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**Article 8 :** L'autorisation préfectorale de circulation et le procès-verbal de la dernière visite technique doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**Article 9 :** Au regard des menaces terroristes qui pèsent sur notre pays, les préconisations figurant en annexe du présent arrêté devront dans la mesure du possible, être mises en pratique.

**Article 10 :** Le directeur de cabinet de la Préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame le Maire du Perreux-sur-Marne et Madame Jacqueline DEMANET, gérante de la SFAPA.

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités

SIGNE : Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA

**Nota :** Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

### Prescriptions à respecter

- Les événements devront être organisés de préférence dans des espaces clos suffisamment spacieux pour accueillir les participants (stades, centres des expositions, salles omnisports, etc) ;
- Dans le choix des lieux de manifestation, les organisateurs doivent privilégier les lieux équipés d'un dispositif de vidéo protection ;
- Comme pour tout site accueillant du public, il convient de prévoir une limite de capacité d'accueil des spectateurs en fonction de la configuration des lieux et de son classement au titre de la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- Systématiser la palpation de sécurité sur les personnes accédant à la zone ;
- Compléter les palpations de sécurité par des moyens de détection corporelle de métaux pour effectuer, si nécessaire, une levée de doute ou si les circonstances le commandent ;
- Mettre en œuvre en amont des contrôles d'entrée, dans un périmètre à définir localement, des points d'accueil et d'orientation des participants. Ces dispositifs permettront l'exercice d'une mission d'observation et de signalement (comportements inadéquats), d'orientation du public (vers des consignes, les points d'entrée les moins chargés...), et de conseil. Il ne s'agira en aucun cas de pré-filtrage des opérations de contrôle d'accès effectuées en aval, mais d'un dispositif de vigilance, de régulation et d'information. La localisation de ces points sera définie en concertation avec l'organisateur (s'il ne s'agit pas de la mairie). Les ressources nécessaires à leur fonctionnement sont fournies par l'organisateur. Le cas échéant les agents de la force publique pourront être sollicités par les personnels de l'organisateur affectés à ces missions en cas de difficultés ou d'incident ;
- Interdire l'entrée aux personnes avec des sacs volumineux ou bien des bagages. L'organisateur veillera en conséquence à mettre en place, si besoin, un service de consignes surveillées à l'extérieure de la zone de manifestation ;
- Le service de sécurité interne de l'organisateur effectuera une inspection minutieuse des lieux avant l'ouverture pour détecter la présence éventuelle d'objets suspects. Le cas échéant, il pourra solliciter auprès de la préfecture une inspection de la zone par un service de déminage ;
- Un référent sûreté sera désigné en qualité d'interlocuteur des services de police ;
- Mettre en place un dispositif d'accréditation des personnels travaillant dans la zone de la manifestation sous la responsabilité de l'organisateur ;
- Prendre éventuellement toutes les mesures de police administrative adaptées (interdiction de la consommation d'alcool sur le voie publique, interdiction de stationnement, etc) qui devront être portées à la connaissance du public de façon anticipée et par toute voie de communication efficace ;
- Mettre en place des dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou ralentir la circulation des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration. Toutefois, eu égard à la nécessité de maintenir en toute circonstance l'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies, vous privilégiez l'installation de chicanes ou de dispositifs bloquants amovibles ;



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Section Réglementation Générale**

**ARRÊTE n° 2023/03620**

portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement de la SAS « Pompes Funèbres Tazkiya »  
sis 70 avenue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine (94)

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à 39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à 65, (§ 2 – habilitation);

**Vu** la demande présentée le 7 juillet 2023, complétée par courriel du 11 septembre 2023 par Monsieur Mohammed AHSAINI, président de la SAS « Pompes Funèbres Tazkiya » tendant à obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 70, avenue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine (94) ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation (Kbis) au registre du commerce et des sociétés de Créteil délivré le 27 juin 2023 ;

**Vu** les pièces annexées à la demande ;

**Considérant** que l'entreprise remplit les conditions pour obtenir la délivrance de son habilitation dans le domaine funéraire ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'établissement secondaire de la de la SAS « Pompes Funèbres Tazkiya » sis 70 avenue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine (94), exploité par Monsieur Mohammed AHSAINI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

.../...



**Activités en sous-traitance :**

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 23-94-0208.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour l'ensemble des activités précitées. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, celle-ci sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Mohammed AHSAINI président de la SAS « Pompes Funèbres Tazkiya » et au Maire d'Ivry-sur-Seine pour information.

Créteil, le 11 octobre 2023

**P/la Préfète et par délégation**  
**La Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité**

**SIGNE**

**Christille BOUCHER**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Section Réglementation Générale**

ARRÊTE n° 2023/03621

portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire de la SARL «ASSISTANCE DÉMARCHE CONSEIL FUNÉRAIRES A D C  
FUNÉRAIRES»  
ayant pour enseigne « Pompes Funèbres de France »  
sis 36 avenue de Verdun à Ivry-sur-Seine (94)

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à 39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à 65, (§ 2 – habilitation);

**Vu** la demande présentée le 26 juillet 2023, complétées les 18, 19, 25 septembre 2023 et 2, 4 octobre 2023 par Madame Alexandra DA COSTA DE BARROS gérante de la SARL «ASSISTANCE DÉMARCHE CONSEIL FUNÉRAIRES A D C FUNÉRAIRES» ayant pour enseigne « Pompes Funèbres de France » tendant à obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 36 avenue de Verdun à Ivry-sur-Seine (94) ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation (Kbis) au registre du commerce et des sociétés de Créteil délivré le 2 juin 2023 ;

**Vu** les pièces annexées à la demande ;

**Considérant** que l'entreprise remplit les conditions pour obtenir la délivrance de son habilitation dans le domaine funéraire ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'établissement secondaire de la SARL «ASSISTANCE DÉMARCHE CONSEIL FUNÉRAIRES A D C FUNÉRAIRES» ayant pour enseigne « Pompes Funèbres de France » sis 36 avenue de Verdun à Ivry-sur-Seine (94), exploité par Madame Alexandra DA COSTA DE BARROS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture des corbillards.

.../...

**Activités en sous-traitance :**

- Soins de conservation ,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 23-94-0211

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour l'ensemble des activités précitées. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, celle-ci sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Alexandra DA COSTA DE BARROS, gérante de l'établissement secondaire de la SARL «ASSISTANCE DÉMARCHE CONSEIL FUNÉRAIRES A D C FUNÉRAIRES» et au Maire d'Ivry-sur-Seine pour information.

Créteil, le 11 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

SIGNE : Christille BOUCHER

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2023/ 04284 du 1<sup>er</sup> décembre 2023  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022/03787 du 14 octobre 2022 portant autorisation  
de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles cadastrées AM1, AM3, AM4, AM25, AN2,  
AN3, AN4 et AN5, en vue de procéder à des études et sondages environnementaux sur le territoire  
de la commune de Noisieu**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment ses articles 1 et 3 ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 présentée par M. David BARJON, directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), mandaté par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles de terrains privés référencées AM1, AM3, AM4, AM25, AN2, AN3, AN4 et AN5 à Noisieu, en vue de procéder à des études et sondages environnementaux préalablement à la construction d'un établissement pénitentiaire sur les parcelles précitées;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/03787 du 14 octobre 2002 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles cadastrées AM1, AM3, AM4, AM25, AN2, AN3, AN4 et AN5 en vue de procéder à des études et sondages environnementaux sur le territoire de la commune de Noisieu ;

**CONSIDÉRANT** que si, conformément à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, le plan parcellaire annexé à l'arrêté du 14 octobre 2022 désigne par une teinte la totalité de la parcelle cadastrée section AM n° 25 d'une contenance cadastrale de 218 064 m<sup>2</sup> et en autorise ainsi l'occupation dans sa totalité, l'état parcellaire y annexé précise que la superficie de ladite parcelle est de 1 139 m<sup>2</sup> et est ainsi entaché d'une erreur matérielle ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle pour que l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) et les entreprises mandatées en son nom, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires des parcelles concernées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le tableau parcellaire figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022/03787 du 14 octobre 2022 (dernière page) est remplacé par le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2022/03787 du 14 octobre 2022 demeure inchangé.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr>

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale. L'exercice du recours gracieux proroge de deux mois le délai d'exercice du recours contentieux.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de Noisseau et le directeur général de l'APIJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT

**Arrêté préfectoral n° 2023/4310 du 5 décembre 2023  
portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement  
situés avenue du Général de Gaulle à Ormesson-sur-Marne**

La Préfète du Val-de-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, ses article L. 350-3 et R. 350-20 et suivants ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**VU** la demande présentée par le conseil départemental du Val-de-Marne et reçue en préfecture le 4 octobre 2023, concernant l'abattage de soixante-quatorze (74) arbres dans le cadre de travaux de requalification complète de l'avenue du Général de Gaulle ;

**VU** l'audit phytosanitaire rendu en juillet 2018 et annexé à la demande, établissant un état sanitaire et de sécurité des plantations du site ;

**VU** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, émis le 26 mai 2023 ;

**VU** le permis d'aménager délivré par le maire d'Ormesson-sur-Marne le 31 mai 2023 ;

**VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 14 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la demande du conseil départemental du Val-de-Marne s'inscrit dans la procédure d'autorisation pour les abattages d'arbres d'alignement visée par l'article L. 350-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les soixante-quatorze platanes visés par la demande constituent un alignement au sens de l'article précité ;

**CONSIDERANT** que ces arbres ont été plantés dans les années 1950 et font partie d'un alignement considéré comme patrimonial dans le plan local d'urbanisme de la commune ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par le pétitionnaire démontre l'absence de solution alternative satisfaisante et justifie de la recherche d'une solution de requalification de cet alignement patrimonial, en particulier par de nombreuses séances de travail avec l'Architecte des Bâtiments de France pour restituer l'axe historique du château et sa perspective monumentale ;

**CONSIDERANT** que l'alignement actuel est totalement déstructuré suite aux abattages sanitaires déjà réalisés et que son remplacement est bénéfique au regard des enjeux urbains et historiques ;

**CONSIDERANT** la période de travaux hors période de nidification ;

**CONSIDERANT** que la replantation est prévue par la maîtrise d'ouvrage en accord avec la commune et qu'il est envisagé la replantation de trois cent cinquante ormes dans des fosses de plantation de 10 m<sup>3</sup> chacune, avec une couche de terre végétale de 50 cm, un système de suivi des plantations et d'arrosage des jeunes plans ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : autorisation et mesures compensatoires**

L'abattage de soixante-dix-neuf arbres situés avenue du Général de Gaulle, sur la commune d'Ormesson-sur-Marne, tels qu'identifiés dans le dossier de demande présenté par le conseil départemental du Val-de-Marne, est **autorisé**.

Le conseil départemental du Val-de-Marne assurera en compensation des abattages réalisés la replantation de 350 nouveaux arbres.

### **Article 2 : notification et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

### **Article 3 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général-de-Gaulle 77008 Melun Cedex:

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- soit par voie postale.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ; ou d'un recours hiérarchique la ministre de la transition écologique. Cette démarche proroge de deux mois le délai d'exercice du recours contentieux.

### **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président du conseil départemental du Val-de-Marne, ainsi que le maire de la commune d'Ormesson-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne

**signé**

Sophie THIBAUT



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement  
DRIHL Val-de-Marne

**ARRÊTÉ N°2023 / 04192**

**Modifiant l'arrêté n° 2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié portant composition de la  
commission départementale de médiation prévue par la loi instituant  
le droit au logement opposable**

**La Préfète du Val-de-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n°2006- 872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation et notamment son article 22 ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/02827 du 2 août 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation ;

Considérant la désignation par le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne des représentants du département au sein de la commission de médiation, les propositions faites par l'AORIF, la Fédération CNL du Val de Marne et le Conseil consultatif Régional des Personnes Accompagnées et/ou accueillies



Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe de l'arrêté est ainsi modifiée :

**Pour le Conseil Départemental :**

Suppléants :

Monsieur Métin YAVUZ, conseiller départemental délégué, en charge de la rénovation urbaine, est nommé comme membre suppléant pour une durée de trois ans, mandat renouvelable.

Madame Farida CHAIBI, conseillère technique du service de l'action sociale territoriale au sein de la Direction de l'action sociale, de l'Insertion et des parcours Emploi du Département du Val-de-Marne, est nommée comme membre suppléant pour une durée de trois ans, mandat renouvelable.

**Pour les organismes d'habitations à loyer modéré :**

Titulaire

Madame Gaëlle PRONO, conseillère sociale à la Direction déléguée 75-94-77 de Seqens est nommée comme membre titulaire pour une durée de trois ans, mandat renouvelable.

**Pour les associations de locataires :**

Titulaire :

Monsieur Alain GAULON Président de la Fédération CNL du Val-de-Marne est nommé comme membre titulaire pour une durée de trois ans, mandat renouvelable.

Suppléante :

Madame Marie-Louise KANCEL, de la Fédération CNL du Val-de-Marne, est nommée comme membre suppléant pour une durée de trois ans, mandat renouvelable

**Pour le Conseil consultatif Régional des Personnes Accompagnées et/ou accueillies :**

Titulaire :

Monsieur Ferdinand NJOH NJOH est renouvelé comme membre titulaire pour une durée de trois ans.

Suppléante:

Madame Odile IBONOK, déléguée CRPA, est nommée comme membre suppléant pour une durée de trois ans, mandat renouvelable.

**Membre à voix consultative :**

Un représentant de la personne morale gérant le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département peut assister aux réunions de la commission.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la DRIHL Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 novembre 2023

La préfète du Val de Marne

Sophie THIBAULT

**Annexe à l'arrêté n° 2023 /  
portant composition de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant  
le droit au logement opposable**

La commission de médiation prévue par l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi composée pour le Val de Marne :

**Président de la commission** : en cours de désignation

**Pour les services de l'Etat :**

Les agents de la DRIHL Val-de-Marne composent le collège des trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département

**Pour le Conseil Départemental :**

- . Titulaire :  
Monsieur Michel DUVAUDIER, 3ème vice-président du Conseil Départemental
- . Suppléants :  
Monsieur Métin YAVUZ, conseiller départemental délégué, en charge de la rénovation urbaine  
Madame Farida CHAIBI, conseillère technique du service de l'action sociale territoriale au sein de la direction de l'action sociale de l'Insertion et des parcours Emploi du Département du Val-de-Marne

**Pour les communes :**

- . Titulaires :  
Madame Myriam SEDDIKI, Adjointe au Maire de l'Haÿ-les-Roses  
Madame Barbara LORAND PIERRE, Adjointe au Maire de Chevilly-Larue
- . Suppléants :  
Monsieur Antoine MORELLI, Adjoint au Maire de Rungis  
Madame Marie JAY, Adjointe au Maire de Gentilly  
Madame Catherine KERKAERT, Adjointe au Maire d'Alfortville  
Madame Olga ALITA, Conseillère Municipale de Gentilly

**Pour les organismes d'habitations à loyer modéré**

- . Titulaire :  
Mme Gaëlle PRONO, conseillère sociale à la Direction déléguée 75-94-77, Seqens .
- . Suppléants :  
Madame Aude GABELLI , Responsable du Pôle social, Groupe Valophis  
Madame Agnès BENETEAU, Cheffe du Service attributions, Groupe Valophis  
Madame Mélanie CONRAD, Conseillère sociale, Paris Habitat  
Madame Nayanka GOMA, Coordinatrice sociale, OPH de Vitry-sur-Seine  
Madame Isabelle REYNAUD, Responsable du service développement clientèle, Immobilière 3F  
Monsieur Damien PERNES, Responsable Gestion Locative à la DT Sud, ICF Habitat La Sablière  
Mme Aïcha HARIATE, Responsable adjointe de l'agence de Gentilly, CDC Habitat social .

**Pour les organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :**

- . Titulaire :  
Madame Maïssoun KHAZEN, Responsable Ingénierie Sociale ADEF-Habitat
- . Suppléante :

Madame Carla MAIRE, Directrice du CPH, France Terre d'Asile à Créteil.

**Pour les organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'établissements ou de logements de transition, de logements foyers ou de résidences hôtelières à vocation sociale :**

- . Titulaire :  
Madame Virginie GIRAULT, Directrice d'unité territoriale, ADOMA
- . Suppléantes :  
Madame Jennifer NIEUVIARTS, Responsable développement social de Seine et Val de Marne, ADOM  
Madame Valérie LAROCHELLE, Directrice de service des établissements Louise Michel et la Traversière

**Pour les associations de locataires :**

- . Titulaire :  
Monsieur Alain GAULON, Président de la Fédération CNL du Val-de-Marne
- . Suppléante :  
Madame Marie-Louise KANCEL, Fédération CNL du Val-de-Marne

**Pour les associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

- . Titulaires :  
Monsieur Bernard STEINER, Secours Catholique  
Madame Forgua CHIBOUB, cheffe de service des dispositifs accueil de jour et hébergement d'urgence, Croix Rouge du Val de Marne
- . Suppléants :  
Monsieur Nordine ZEGGAR, Directeur Général Adjoint de l'AUVM  
Madame Sylvie WATBLED, Secours Catholique  
Madame Anne TAILLIANDIER, directrice du CLLAJ Val de Bièvre  
Monsieur Abdellah RIFI, Chef de service PAE / Plateforme / PCB, Union départementale des associations familiales du Val-de-Marne  
Madame Michèle LE GAUYER, membre de l'équipe locale Solidarités Nouvelles pour le Logement

**Pour les associations de défense des personnes en situation d'exclusion :**

- . Titulaires:  
Madame Oumelkhir CHARIF, Cheffe de Service, S.A.O.H, Service Accueil Orientation Hébergement  
en cours de désignation
- . Suppléant:  
En cours de désignation

**Pour le Conseil consultatif Régional des Personnes Accompagnées et/ou accueillies :**

- . Titulaire :  
Monsieur Ferdinand NJOH NJOH, délégué CRPA
- . Suppléante:
- . Madame Odile IBONOK, déléguée CRPA

## **DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : IF0035-01

### **SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau, notamment l'article 13 desdits,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DPME-0010 portant délégation de pouvoir du président-directeur général de SNCF Réseau au directeur général exécutif Projets, Maintenance et Exploitation,

Vu la décision SIEGE-DP-E2-DGIF-0010 portant délégation de pouvoir du directeur général exécutif Projets, Maintenance et Exploitation au directeur général adjoint Ile-de-France,

Vu la décision SIEGE-DP-E3-DGIF-0050 portant délégation de pouvoir du directeur général adjoint Ile-de-France au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 3 juillet 2023,

Vu l'avis du STIF en date du 6 juin 2023,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 20 septembre 2023,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau,

## DECIDE :

### ARTICLE 1

Les terrains **non bâtis** sis à Champigny-sur-Marne tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte orange, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Superficie cadastrale en m <sup>2</sup>
		Section	Numéro	
94017 CHAMPIGNY- SUR-MARNE	Les Courtilles	U	<b>361 (ex-179p)</b>	<b>82</b>
			<b>364 (ex-181p)</b>	<b>796</b>
			<b>366 (ex-230p)</b>	<b>598</b>
			<b>368 (ex-232p)</b>	<b>248</b>
			<b>370 (ex-233p)</b>	<b>367</b>
			<b>231</b>	<b>302</b>
			<b>TOTAL</b>	<b>2 393</b>

*A noter que les biens objet de la présente décision représentent une superficie cadastrale de 2 393m<sup>2</sup> et une superficie réelle de 2 389m<sup>2</sup> suite au mesurage des parcelles U179p, 181p, 230p, 232p et 233p.*

### ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Val de Marne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val de Marne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

**Fait à**

**Le 30/10/2023**

**Gilles GAUTRIN**  
**Directeur de la Modernisation et du**  
**Développement Ile-de-France**  
**SNCF RESEAU**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Ludovic GUILLAUME**

**Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**